



03132432

Déposé au greffe du Tribunal de Commerce
de Ciney, le 5/12/2003.

Le greffier en chef,

J. SIMON
Greffier adjoint.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/12/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Centre Culturel de Ciney**

Forme juridique ASBL

Siège Place Baudouin Ier, 1 - 5590 CINEY

N° d'entreprise 869.045.532

Objet de l'acte :

STATUTS du CENTRE CULTUREL de CINEY

L'an 2003, à l'initiative de

-la Commune de Ciney représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins

-de l'ASBL "Espace Culturel" représentée par son Président et son secrétaire

il a été décidé de constituer une Association Sans But Lucratif dont ils arrêtent les statuts comme suit :

I. Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art.1. Il est créé conformément à la Loi du 27 juin 1921 une Association Sans But Lucratif dénommée "**Centre Culturel de Ciney**" pour une durée illimitée.

Art.2. L'Association a pour objet en dehors de tout esprit de lucre de promouvoir le développement culturel de l'entité de Ciney.

Elle respecte et garantit la participation et la protection des tendances idéologiques et philosophiques

Elle a pour mission:

- développer le socioculturel fondé sur une large participation
- favoriser la création et l'expression
- faire circuler les informations culturelles par tous moyens jugés nécessaires
- organiser des manifestations qui mettent en valeur le patrimoine local - régional - communautaire - européen et international francophone
- aider les organismes et associations à réaliser leurs objectifs
- gérer les biens immobiliers et mobiliers mis à sa disposition ou acquis par elle pour mener à bien sa mission
- accomplir toute action se rapportant à son objet soit directement soit indirectement

A ces fins, l'Association pourra posséder tous les immeubles ou équipements, exploiter tous les services et passer toute convention utile avec les pouvoirs publics ou les particuliers

Art.3. L'Association a son siège Place Baudouin Ier à 5590 CINEY

Art.4. L'Association est composée de personnes physiques ou morales réparties de la manière suivante:

- Membres associés:

- les membres fondateurs: ce sont ceux qui ont constitué la première Assemblée Générale. La qualité de membre fondateur est liée à la qualité en vertu de laquelle ils ont participé à la constitution.

- les membres de droit:

* 2 personnes désignées par le Ministre ayant les Centres Culturels dans ses attributions

* 2 personnes désignées par la Députation Permanente dont dépend le Centre Culturel

* 8 personnes désignées par le Conseil Communal de Ciney

- les groupements socioculturels de la Commune de Ciney et reconnus comme tels par le Conseil d'Administration

- i. - toute personne ou association de personnes exerçant une activité liée aux objectifs de l'Association et qui ne remplit pas une des conditions

ci-dessus à condition d'être présentée par deux membres associés et acceptée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers

- **Membres donateurs:** ce titre est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration aux personnes ou associations qui rendent des services à l'ASBL.

- **Membres d'honneur:** ce titre est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration aux personnes ou associations qui par leur renom soutiennent les tâches entreprises par l'ASBL.

- **Membres adhérents:** ce sont les personnes ou associations qui en font la demande et qui à ce titre bénéficient des activités de l'Association ou y participent en se conformant aux conditions et règlements en vigueur

Un registre sera tenu au siège de l'Association. Il reprendra la liste des membres avec pour chacun

- la catégorie

- la date d'admission de démission, de décès ou d'exclusion.

Le registre doit être signé par le membre concerné ce qui implique de sa part l'adhésion aux statuts et règlements intérieurs.

La liste alphabétique des membres est déposée au Greffe du Tribunal Civil du siège de l'Association dans le mois de la publication des statuts aux annexes du Moniteur Belge

Cette liste est complétée chaque année par l'indication dans l'ordre alphabétique des modifications intervenues.

Art.5. Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration lors de l'élaboration du budget

La cotisation est fixée à 50 Euros par an.

Les membres de droit ne paient pas de cotisation.

Art.6. La qualité de membre se perd:

- par décès

- par démission notifiée par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration

- par défaut de paiement de cotisation

- par radiation prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers

*Les motifs de radiation sont le refus d'observer les statuts ou règlements et pour tout autre motif grave propre à l'associé ou à la personne morale qui l'a déléguée.

*Le membre exposé à la radiation pourra se défendre oralement ou par écrit devant le Conseil d'Administration avant la décision de l'Assemblée Générale

*En cas de cessation de la participation d'un membre agissant en qualité de délégué d'une personne morale il sera pourvu à son remplacement à l'initiative de celle-ci. Le Conseil d'administration ne pourra rejeter la candidature proposée que pour motifs sérieux et fondés. En cas de rejet d'une candidature, il sera tenu d'admettre la suivante à moins de justifier l'existence d'une cause de radiation

Les associés démissionnaires, suspendus ou exclus ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni révision de compte, ni apposition des scellés, ni inventaire.

II. Administration

Art.7. L'Association est administrée par une Assemblée Générale, un Conseil d'Administration et un bureau

A. Assemblée Générale

Art.8. - L'Assemblée Générale est composée des membres associés

- Elle se réunit au moins une fois par an, en session ordinaire, et en session extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande du cinquième au moins de ses membres

- Les convocations sont adressées par le secrétaire

Les convocations pour toutes les assemblées générales sont faites par simple lettre au domicile de chaque membre au moins 10 jours francs avant la date de la réunion. Elles doivent mentionner l'ordre du jour.

- Chaque membre ne dispose que d'une seule voix

- L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale

est convoquée à nouveau et à huit jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

- Au cas où le nombre des membres de droit est supérieur au nombre des membres associés représentant les groupements socio-culturels, toute décision de l'Assemblée Générale requiert une double majorité, en son sein et au sein des groupements socio-culturels.

- Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Générale ou désigner un suppléant au sein de son association qui le représentera, mais chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.

- Il est dressé procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et les Associés qui le désirent. Des extraits en sont délivrés par le Secrétaire aux Associés, à leur demande, et à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

- L'Assemblée Générale désigne les membres de la Commission des Comptes qui étudie les comptes de l'exercice clos et le projet de l'exercice suivant, établis par le Conseil d'Administration, et fait connaître ses conclusions à l'Assemblée Générale.

- Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents quel que soit leur nombre à l'exclusion toutefois des cas ci-après:

1/ Exclusion d'un associé la majorité des deux tiers des voix des membres présents est requise.

2/ Modification des statuts.

la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents est requise.

L'objet de ces modifications doit être spécialement indiqué dans la convocation et l'Assemblée ne peut délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres présents.

Si les modifications affectent l'objet en vue duquel l'Association s'est constituée, la décision ne devrait être prise qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres présents ne sont pas présents à la première réunion, une seconde réunion sera programmée au cours de laquelle l'Assemblée Générale pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le délai entre les deux convocations de l'Assemblée Générale devant statuer sur les modifications statutaires est de 15 jours francs au moins.

3/ Dissolution de l'Association. L'Assemblée Générale ne peut se prononcer que si les deux tiers de ses membres sont présents. La décision de dissolution est prise à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Si le quorum de présence

n'est pas atteint, il doit être convoqué une seconde réunion au cours de laquelle l'Assemblée Générale pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents

B. Conseil d'Administration et Bureau

Art.9 - Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres est présent

- Au cas où le nombre de membres de droit est supérieur au nombre de représentants des associations, les décisions seront prises à une double majorité en son sein et au sein des groupements culturels

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

- Il est composé

par moitié, de personnes élues par l'Assemblée Générale, sur proposition et au sein de chaque catégorie de membres de droit,

par moitié, de personnes élues par l'Assemblée Générale, sur proposition et parmi les autres membres associés ou leurs représentants

- Les Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les ans, suivant un ordre déterminé, les deux premières fois par tirage au sort, et ensuite par ordre d'ancienneté.

- Les membres sortants sont rééligibles.

- Le mandat des administrateurs prend fin par expiration du terme, décès, démission ou révocation par l'Assemblée Générale

- En cas de décès ou de démission d'un administrateur, une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée dans les trois mois pour pourvoir à son remplacement.

- Le mandat des administrateurs prend d'autre part fin par la disparition de la qualité en laquelle ils ont été nommés. Cette disparition est constatée par le Conseil d'Administration, soit d'office, soit à la demande de tout associé intéressé.

- Il peut être pourvu à son remplacement jusqu'à la plus proche Assemblée Générale par cooptation de la personne ayant été désignée dans la qualité qui avait justifié la nomination du membre sortant

- L'ordre du jour des séances est établi par le Bureau. Il comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par un des membres de droit ou le tiers des membres du Conseil.

Art.10.-

- Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés
- Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration
- La voix du Président ou du vice président qui le remplace est prépondérante en cas de partage. Selon les besoins et à titre consultatif, le Président peut convoquer aux réunions du Conseil toute personne étrangère au Conseil ou à l'Association dont la présence lui paraît utile ou opportune
- Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire
- Des extraits peuvent en être délivrés par celui-ci à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.
- L'animateur-directeur siège avec voix consultative au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Art.11.

- Le Conseil d'administration, lors de sa constitution ou de son renouvellement, choisit parmi ses membres, au scrutin secret:

un président

un VicePrésident;

un Secrétaire;

un Trésorier

Ces deux dernières fonctions pourraient être attribuées hors de l'ASBL

- Si le président est choisi parmi les membres de droit, le vice président sera choisi parmi les associations et réciproquement

- Le Bureau de l'Association est composé du Président, du ou des Vice-Présidents, du Secrétaire et du Trésorier ainsi que des autres membres du Conseil éventuellement désignés par celui-ci. Le Bureau assure l'exécution des tâches définies par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit tous les mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président

- Le Conseil d'administration peut déléguer, en outre, les pouvoirs qu'il détermine, à l'un des membres du Bureau

Art.12.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition intéressant l'Association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale est de la compétence du Conseil d'administration

Art.13.

Sauf délégation spéciale émanant du Conseil d'administration, les actes qui engagent l'Association sont signés par le Président ou, à défaut, par un administrateur délégué à cette fin, et par le Secrétaire ou à son défaut, par un agent délégué à cette fin par le Conseil d'Administration. Les actions judiciaires sont suivies aumom du Conseil d'Administration, poursuites et diligence du Président ou d'un administrateur délégué.

III. Conseil Culturel

Art.14.

- L'Association comporte un Conseil Culturel de dix membres au moins. Ces membres sont nommés par le Conseil d'Administration en raison de leur compétence relativement aux activités poursuivies par l'Association.
- L'animateur culturel et le responsable de la gestion administrative et financière de l'Association font partie de droit du Conseil Culturel.
- Le Conseil culturel élit en son sein un Président et un Secrétaire.
- Il se réunit sur convocation du Président ou à la demande de cinq membres au moins

Art.15.

- Le Conseil Culturel arrête le projet de programme général d'action de l'Association, au moins une fois par an, et le soumet au Conseil d'Administration. Il peut proposer la modification du programme en cours d'exercice.

Il donne au Conseil d'Administration son avis sur toute question soumise par celui-ci.

- Le Conseil Culturel peut se scinder en sections spécialisées. Chaque section est alors présidée par un délégué du Président. Elle fonctionne comme le Conseil Culturel lui-même, auquel elle soumet ses rapports et propositions.

IV. Dispositions financières diverses

Art.16.

- Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui lui sont confiées. Un jeton de présence peut toutefois être alloué par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, au Bureau, au Conseil Culturel et à la Commission des Comptes

- Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun membre ne peut, en aucun cas, en être rendu responsable

Art.17.

- Le budget de l'Association est établi du 1^{er} janvier au 31 décembre.

- Les recettes de l'Association se composent de:

1. Recettes annuelles ordinaires comprenant:

- le revenu de ses biens;

- les cotisations et souscriptions de ses membres;

- les subventions de la Communauté Française, de la Province, de la Commune et d'autres pouvoirs publics,

- les ressources résultant de l'exercice de ses activités,

- toutes les autres ressources ayant un caractère annuel et permanent

2. Recettes extraordinaires comprenant:

- les subventions exceptionnelles à l'affectation précise desquelles l'Association devra rendre compte de leur emploi particulier,

- les dons et legs;

- le produit des ventes de biens propres,

- toutes autres ressources accidentelles

- Les dépenses de l'Association comprennent.

1. Les dépenses ordinaires:

soit celles nécessitées par le fonctionnement de l'Association, dont une quote-part pour l'amortissement du matériel faisant partie du patrimoine de l'Association

2. Les dépenses extraordinaires:

soit celles effectuées sur subventions à affectation précise et ayant un caractère occasionnel, et toutes autres dépenses accidentelles

Art.18.

Le mobilier et le matériel mis à la disposition de l'Association par la Commune ou d'autres collectivités publiques font l'objet d'inventaires contradictoires. Ils sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire, qui en vérifie la bonne utilisation

Art.19.

- Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, et pour autant que les deux tiers des membres soient présents
- A défaut, une nouvelle réunion pourra être convoquée, à laquelle l'Assemblée Générale pourra délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

Art.20.

- La dissolution de l'Association ne peut intervenir que par décision de l'Assemblée Générale comprenant les deux tiers des membres en exercice et après un vote à la majorité des quatre-cinquièmes des membres présents ou représentés
- Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau et à huit jours d'intervalle.
- Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais, dans ce cas, sa décision devra être soumise à l'homologation du tribunal civil

Art.21.

- En cas de dissolution, l'Assemblée Générale de l'Association procède à la dévolution des biens de l'Association.
- Toutefois, le montant des subventions peut être prélevé sur l'actif et remis à la disposition des collectivités qui l'ont versé, au prorata de la période d'amortissement non encore écoulee

Art.22.

Toute modification aux statuts devra être publiée dans le mois de son adoption aux annexes du Moniteur Belge

Il en est de même de toute nomination, démission, révocation des membres du Conseil d'Administration ainsi que la délibération prononçant la dissolution de l'Association

Art.23.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Art.24.

Pour tout ce qui n'est pas spécialement prévu par les présents statuts, il y a lieu de se référer à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux Associations Sans But Lucratif et aux Etablissements d'Utilité Publique telle que modifiée par la loi sur les Associations Sans But Lucratif, les Associations Internationales Sans But Lucratif et les Fondations du 2 mai 2002